# RÈGLEMENT (CEE) N° 2522/72 DE LA COMMISSION

## du 30 novembre 1972

## fixant les prix de référence pour les oranges douces

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2454/72 (2), et notamment son article 27 paragraphe 1,

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 et de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 de la Commission, du 1er juillet 1970 (3), fixant les modalités d'application dudit article, il est fixé annuellement, avant le début de la campagne de commercialisation, des prix de référence pour l'ensemble de la Communauté ;

considérant que, eu égard à l'importance de la production des oranges douces dans la Communauté, il est nécessaire de fixer un prix de référence pour ce produit ;

considérant que, pour un produit indigène défini dans ses caractéristiques commerciales, le prix de référence est égal à la moyenne arithmétique des prix à la production de chaque État membre majorée, afin de rendre comparables au même stade de commercialisation le prix de référence et le prix des produits importés, d'un montant calculé sur la base des charges de commercialisation ; qu'aux termes de l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70, les cours à prendre en considération pour la détermination de ces prix à la production doivent se rapporter au stade de commercialisation « sortie des groupements de producteurs » ou à tout autre stade de commercialisation comparable ; qu'en vertu de l'article 24 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix d'entrée des produits importés doivent être calculés ou ramenés au stade « importateur/grossiste » ; que ces prix sont, dès lors directement comparables à la moyenne arithmétique des prix à la production et qu'il n'y a donc pas lieu de majorer celle-ci du montant visé ci-dessus ;

considérant qu'aux termes de l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72, les prix à la production de chaque État membre correspondent à la moyenne des cours constatés pendant les trois années précédant la fixation du prix de référence sur le ou les marchés représentatifs situés dans les zones de production où les cours sont les plus bas ; que les cours servant de base à ce calcul doivent, selon l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1291/70 se référer à des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres, présentés en emballage, l'incidence du coût de l'emballage étant incluse dans ces cours ; que d'autre part, l'article 23 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1035/72 prescrit de ne retenir que les cours constatés pour des produits ou des variétés qui représentent une partie considérable de la production commercialisée tout au long de l'année ou pendant une partie de celle-ci ;

considérant que, pour chaque marché représentatif, la moyenne des cours doit, conformément à l'article 23 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/72, être établie en excluant les cours qui apparaissent comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées pour ce marché ;

considérant que, compte tenu des différences de comparabilité des variétés d'oranges douces en ce qui concerne leur appréciation commerciale, il convient de classer ces variétés en trois groupes ;

considérant que la solution la plus adaptée aux caractéristiques particulières du marché communautaire du produit en cause, consiste à fixer pour chaque groupe un prix de référence d'un montant unique pour toute la campagne ;

considérant qu'en vue du calcul des prix d'entrée, il convient de préciser les variétés importées des pays tiers dont les prix d'entrée sont à comparer respectivement aux prix fixés pour les groupes I, II et III ; que, en outre, certaines variétés importées des pays tiers ne sont pas directement comparables, quant à leur appréciation commerciale, aux groupes de variétés communautaires ; qu'il convient dès lors de fixer, sur la base des valeurs commerciales respectives, des coefficients à appliquer pour le calcul du prix d'entrée au cours de ces variétés importées des pays tiers en vue de les rendre comparables aux groupes de variétés communautaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 266 du 25. 11. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 144 du 2. 7. 1970, p. 10.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les prix de référence pour les oranges douces fraîches (sous-position 08.02 A I du tarif douanier commun), exprimés en unités de compte pour 100 kg net, sont fixés comme suit pour chacun des groupes de variétés I, II et III des produits de la catégorie de qualité I, tous calibres présentés en emballage :

*Groupe I :* du 1er décembre au 31 mars inclus : 17,2

*Groupe II :* du 1er janvier au 30 avril inclus : 14,8

*Groupe III :* du 1er décembre au 30 avril inclus : 8,2

2. Les groupes de variétés visés au paragraphe 1 sont constitués par les variétés suivantes :

*Groupe I :* Moro et Tarocco

*Groupe II :* Sanguinello

*Groupe III :* Biondo comune

*Article 2*

1. Les prix d'entrée des produits importés sont à comparer :

a) pour les variétés Moro et Tarocco, au prix fixé pour le groupe I,

b) pour les variétés Biondo comune (Blanca comuna, Blonde commune), Grano de Oro (Imperial, Sucrena), Baladi, Pera, Macetera, Pineapple, Blood oval (Doblefina, Double fine), Portuguaise sanguine, Sanguina redonda (Entrefina), les variétés du Surinam et la variété Sanguina ordinaire à l'exception des Navel sanguina (Double fine améliorée, Washington sanguina, Sanguina grande) et Maltaise sanguine, au prix fixé pour le groupe III,

c) pour les variétés autres que celles figurant sous a) et b) :

— pendant le mois de décembre, au prix pour le groupe I,

— pendant la période allant du 1er janvier au 30 avril, au prix fixé pour le groupe II.

2. En vue de calcul du prix d'entrée visé au paragraphe 1, les cours des produits importés en provenance des pays tiers sont affectés :

— pour les produits visés au paragraphe 1 b), d'un coefficient de 0,76

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) premier tiret, d'un coefficient de 1,20

— pour les produits visés au paragraphe 1 c) deuxième tiret, d'un coefficient de 1,-.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1972. Il est applicable jusqu'au 30 septembre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT